CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°012-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. B.

Audience publique du 06 octobre 2022

Décision rendue publique par affichage le 21 octobre 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, saisi du signalement d'une patiente ne souhaitant pas déposer de plainte directe, a formé une plainte directe contre M. B., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France.

Par une décision n° 2020-002 du 20 décembre 2021, la chambre disciplinaire a rejeté la plainte introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 24 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision précitée ;

2°) de prononcer une sanction à l'encontre de M. B.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 06 octobre 2022 :

- M. Dominique PELCA en son rapport ;

- Les observations de M. Roger-Philippe Gachet, conseiller national, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Juliette Delcroix, pour M. B. et celui-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Delcroix et M. B. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a été saisi le 25 septembre 2019 d'un mail de Mme L. faisant état de ce que M. B., masseur-kinésithérapeute exerçant sur la commune (…), aurait eu *« de mauvaises manières »* à son égard à l'occasion de soins qu'elle qualifie *« d'étirements dus à une scoliose »*. Cette patiente s'interroge sur la nécessité d'avoir dû se mettre *« en culotte et en soutien-gorge »* à toutes les séances. Elle se plaint surtout d'avoir au cours des deux dernières séances été *« massée de la tête aux pieds avec une huile massante et entre les jambes également »*, à la suite de quoi elle a interrompu les séances, sans oser récupérer son ordonnance auprès du professionnel *« car il me fait peur »*. Elle précise avertir l'ordre sur le conseil de sa médecin rhumatologue en ajoutant qu'elle avait également appris que *« je n'étais pas la première à me plaindre de son comportement »*.

2. Le président et le secrétaire général du conseil départemental de l'Ordre ont procédé le 9 octobre 2019 à une audition de la plaignante qui a précisé que M. B. aurait, lors de la sixième séance, procédé à des *« effleurements sous la culotte sous prétexte de tenter de rompre les adhérences cicatricielles qu'elle présente sur le torse et au niveau abdominal, suite à diverses interventions chirurgicales qu'elle a subies ».* Elle se dit d'autant plus choquée qu'elle a été victime d'un viol de la part de son ex-conjoint qui a été condamné aux assises à 8 ans de prison. Elle demande à l'ordre d'agir dans le souci de protéger d'autres éventuelles patientes. Elle indique cependant ne pas souhaiter porter plainte *« car ayant déjà vécu cette procédure, elle ne veut pas la revivre »*. Elle accepte néanmoins que son identité soit dévoilée auprès du professionnel mais refuse toute confrontation.

3. Par avis motivé en date du 10 décembre 2019 le conseil départemental du Nord a habilité son président à présenter une plainte disciplinaire contre M. B. pour non-respect de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. Outre les précisions rappelées ci-dessus recueillies auprès de Mme L., l'avis transmis à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France le 13 février 2020 fait état de ce que M. B. avait fait l'objet d'un signalement de la part d'une autre patiente en 2008. Le conseil départemental a ainsi transmis à la juridiction de première instance une lettre qui lui avait été adressée le 28 avril 2008 par Mme A., infirmière, traitée en septembre 2017 pour arthrose fémoro-patellaire et fémoro-tibiale interne du genou. Celle-ci se plaignait tout d'abord d'un *« geste déplacé »* dès la première séance, M. B. lui ayant relevé le tee-shirt *« jusqu'à la poitrine »* pour examiner son bronzage, geste réitéré dans le dos alors qu'elle était couchée sur le ventre. Elle soutient que, lors de la deuxième séance, elle s'est sentie gênée par un massage jusqu'au pli de l'aine et qu'au cours de la quatrième séance, étant sur le ventre, il lui a massé le dos et les fesses, sous le slip. Mme A. relate en outre qu'étant arrivée en retard à la cinquième séance, celle-ci n'a pu avoir lieu, mais qu'à cette occasion, M. B. aurait *« avancé sa main vers (son) visage afin de retirer, soi-disant, mon maquillage qui aurait coulé »*, fait que le professionnel a reconnu quelques instants plus tard comme imaginaire. Après cet incident, Mme A. a décidé d'interrompre les soins, faisant régler les honoraires par sa mère. Elle a décidé de saisir le conseil de l'ordre à l'incitation de sa sœur, masseur-kinésithérapeute, et de proches professionnels de santé. Entendu le 30 juillet 2008 par le conseil de l'ordre, M. B. s'est engagé à cesser les familiarités avec ses patients et à être plus distant et froid. L'autorité ordinale a alors adressé à Mme A. une lettre actant la fin de la procédure et souhaitant à cette dernière *« d'oublier cette période traumatisante pour vous et de retrouver calme et sérénité »*.

4. Par une décision du 20 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France a rejeté la plainte du conseil départemental de l'ordre du Nord dirigée contre M. B. Le Conseil national de l'ordre fait régulièrement appel le 24 janvier 2022 dans le délai franc de 30 jours imparti par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique à compter de la notification de cette décision le 23 décembre 2021.

5. A titre liminaire, il doit être souligné qu'il appartient à tout plaignant en matière disciplinaire, d'une part, de fonder ses griefs sur des faits susceptibles de constituer un manquement à un ou plusieurs des devoirs déontologiques qui s'imposent aux professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, ces faits pouvant consister dans la réalisation de gestes thérapeutiques réalisés en dehors des règles de l'art, et d'autre part, d'apporter à la juridiction disciplinaire les éléments propres à corroborer les faits dénoncés. Il s'ensuit que, s'il appartient à un conseil départemental de saisir, comme l'a fait en l'espèce le conseil départemental du Nord, la juridiction disciplinaire des faits reprochés à un professionnel, y compris dans l'hypothèse où l'auteur de la plainte ne souhaite pas pour des raisons personnelles se constituer partie à l'instance, la plainte directe qu'il présente doit permettre à la juridiction de disposer de l'ensemble des éléments de fait lui permettant de former son appréciation.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que Mme L. bénéficiait d'une prescription d'un médecin rhumatologue pour *« - lombalgies chroniques, troubles de la statique rachidienne (scolioses, antécédents de néphrectomie gauche, et lobectomie gauche.) - Travail postural, exercices d'auto agrandissement, travail de renforcement des muscles érecteurs du rachis - Travail de l'ampliation thoracique - Etirements sous pelviens »*. Celle-ci prolongeait une série de soins pratiqués par M. B. en septembre et décembre 2009 (12 séances de rééducation respiratoire), février 2010 (20 séances de rééducation du rachis et des ceintures pour lombalgies sur scoliose évoluée), septembre 2013 (15 séances de rééducation respiratoire après lobectomie

du pôle moyen du poumon droit). En juillet 2019, M. B. a réalisé 7 séances sur Mme L., les faits incriminés s'étant produits au cours des sixièmes et septièmes séances. La description donnée par M. B. de ces soins telle que relevée par la décision des premiers juges à laquelle il y a lieu de se référer est compatible avec le tableau clinique présenté par la patiente, les massages ayant pour but d'atténuer les douleurs lombaires par une action à visée antalgique sur les cicatrices présentées par une patiente présentée en séance comme ayant des antécédents de néphrectomie, de lobectomie et une greffe cœur-poumon. En l'état du dossier, les éléments de la procédure et de l'audience ne permettent pas d'établir que les gestes reprochés par Mme L. auraient eu un caractère ambigu ou à connotation sexuelle. Les massages qu'elle décrit n'ont pas porté directement sur ses parties intimes mais sur les cuisses et le fessier, s'agissant d'actes thérapeutiques dont la description ne permet pas d'établir qu'ils n'auraient pas été réalisés dans les règles de l'art. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir le grief d'agression sexuelle soulevé à l'encontre de M. B.

7. La circonstance qu'une autre patiente, Mme A., aurait présenté en 2008 un signalement au conseil départemental de l'ordre n'ayant motivé à l'époque qu'un simple rappel à l'ordre sans saisine de la juridiction ordinale ne saurait, eu égard au délai écoulé et en l'absence de toute actualisation de la plainte par la patiente en cause, constituer à l'égard de M. B. un chef d'accusation susceptible d'être examiné de façon autonome à l'occasion de la plainte de Mme L. Elle ne saurait non plus permettre d'établir une suspicion de récidive à l'encontre de ce professionnel.

8. Si, dans le dernier état de ses écritures, le Conseil national de l'ordre soutient que M. B. n'aurait pas apporté à Mme L. l'information claire, loyale et appropriée prévue à l'article. R. 4321-83 du code de la santé publique de nature à lui permettre le consentement aux soins tel que défini à l'article R. 4321-84 du même code, il résulte des déclarations de la patiente lors de son audition devant le conseil départemental de l'ordre que celle-ci avait conscience que M. B. allait procéder à un massage de ses cicatrices ainsi qu'il l'avait fait au cours de nombreuses séances auparavant. Ainsi le grief ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être réputé établi.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil national de l'ordre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France a, par la décision attaquée, rejeté la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord à l'encontre de M. B.

DECIDE

Article 1er : la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France, au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Juliette Delcroix.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, DEBIARD, KONTZ et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.